

**DROIT PUBLIC GÉNÉRAL**

Cours magistraux : Monsieur RAVELLA

Travaux dirigés : MMmes LARDY et TETU, MM. BERNARD, BRETEAU et DURAND

**Examen final**

**Groupe 1 - A**

- L'examen final se présente sous la forme d'un QCM (Questions à choix multiples), sauf pour une question qui nécessitera la rédaction d'une réponse écrite.

- S'agissant du QCM, vous devez *entourer les affirmations exactes*. Suivant les questions il peut exister 1, 2, 3 ou 4 informations exactes.

- Chaque question vaut 1 point. Le point ne sera attribué qu'aux réponses complètes, c'est à dire uniquement si vous avez entouré toutes les réponses exactes et uniquement les réponses exactes.

- Chaque réponse incomplète vous fera perdre 0,5 point.

- La durée de l'examen est de 50 min.

**1. Quelles sont les implications de la distinction entre droit public et droit privé en droit français ?**

- A. La réparation d'un préjudice ne peut s'obtenir que devant le juge administratif
- B. Il existe deux ordres juridictionnels parallèles
- C. Sauf exception, le juge judiciaire est incompétent pour juger de la validité d'un acte administratif
- D. Le Conseil d'État est la plus haute juridiction dans l'ordre juridique interne

**2. La défense nationale exercée par le ministère des armées est-elle :**

- A. Toujours une activité de service public ?
- B. Une activité de service public reconnue comme telle par la Constitution
- C. Une activité de service public reconnue comme telle par la loi
- D. Une activité pouvant ne pas se voir reconnaître la qualification de service public

**3. La qualification de service public industriel et commercial entraîne les conséquences suivantes :**

- A. Les usagers sont dans une situation légale et réglementaire de droit public
- B. La compétence juridictionnelle, de manière générale, appartient au juge administratif pour juger des litiges nés de l'activité d'un SPIC
- C. Les actes unilatéraux individuels de gestion du SPIC sont en principe des actes de droit privé
- D. L'utilisateur victime d'un préjudice du fait d'un SPIC peut engager la responsabilité de l'administration sur le fondement de la responsabilité pour faute présumée

**4. Le principe de continuité du service public :**

- A. Est un principe de valeur législative
- B. Interdit tout mouvement de grève des fonctionnaires
- C. Implique l'exécution permanente d'un service public
- D. Implique l'exécution continue d'un service public

**5. Sont des biens appartenant au domaine public :**

- A. Les biens appartenant à l'État quels qu'ils soient
- B. Les biens appartenant à une personne publique affectés à l'usage direct du public
- C. Les biens appartenant à une personne privée affectés à un service public
- D. Les biens appartenant à une personne privée affectés à la fois à l'usage direct du public et à un service public

**6. Le maître de l'ouvrage est :**

- A. La personne pour laquelle l'ouvrage est construit
- B. La personne en charge de la conception de l'immeuble
- C. La personne en charge de la construction de l'immeuble
- D. Nécessairement une personne morale de droit public en matière de travaux publics

**7. Aux termes de la définition qu'en donne la jurisprudence, constituent un « ouvrage public » :**

- A. Les propriétés immobilières publiques résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à un service public
- B. Les propriétés immobilières privées résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à un service public
- C. Les biens publics immobiliers appartenant au domaine public des personnes publiques
- D. Les biens privés immobiliers résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à une activité d'intérêt général

**8. Dans le cadre de l'exécution des travaux publics, lesquelles de ces obligations contractuelles sont à la charge des cocontractants ?**

- A. L'entrepreneur à l'obligation d'effectuer lui-même les travaux qu'il s'est engagé à effectuer pour l'administration, sous réserve des règles relatives à la sous-traitance
- B. L'administration à l'obligation d'indemniser le cocontractant en cas de sujétions imprévues faisant peser sur le cocontractant des charges non prévues au contrat
- C. L'administration à l'obligation d'indemniser le cocontractant en cas de force majeure faisant peser sur le cocontractant des charges non prévues au contrat
- D. L'administration à l'obligation de payer l'entrepreneur en contrepartie des travaux réalisés sous réserve de la règle comptable du service fait.

**9. L'intangibilité de l'ouvrage public :**

- A. Signifie qu'en principe, l'administration ne peut ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans la légalité
- B. Signifie qu'en principe, le juge peut ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans la légalité
- C. Autorise l'administration à ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans l'illégalité

- D. Autorise le juge à ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans la l'illégalité sous certaines conditions

**10. Par quelle juridiction l'arrêt Blanco a-t-il été rendu ?**

- A. La Cour de cassation  
B. Le Conseil d'État  
 C. Le Tribunal des conflits  
D. Le Conseil constitutionnel

**11. Un ouvrier subit un préjudice du fait de l'écroulement d'un plafond au cours de travaux publics :**

- A. L'ouvrier aura une chance d'obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'administration  
B. L'ouvrier aura une chance d'obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité pour faute présumée de l'administration  
 C. L'administration pourra s'exonérer en invoquant la faute de la victime  
D. L'ouvrier devra se tourner en premier lieu vers l'administration pour demander une indemnisation, avant toute autre tentative

**12. Madame Cloé a dû fermer sa boutique de rachat d'or pendant plus de 2 mois, la construction d'une nouvelle voie de tram ayant conduit à fermer l'accès aux piétons de la rue principale sur laquelle donnait son magasin :**

- A. La victime devra engager la responsabilité de l'administration pour faute pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires à la préservation des commerces locaux  
B. La victime devra engager la responsabilité sans faute de l'administration en prouvant le défaut d'entretien normal de l'ouvrage  
 C. La victime devra engager la responsabilité sans faute de l'administration en prouvant un préjudice anormal et spécial  
D. L'administration pourra s'exonérer en démontrant l'absence de défaut d'entretien normal  
~~X~~ E. L'indemnisation extérieure à l'administration

**13. La finalité de la procédure d'expropriation :**

- A. Doit nécessairement être une finalité d'utilité publique  
 B. Peut parfois concourir à un projet d'intérêt privé  
C. Est vérifiée par le juge depuis un la décision suivante : CE, 2003, Commune de Clans  
 D. Est révélée par le juge au terme d'un bilan coût/avantages

**14. La hiérarchie des normes est habituellement présentée dans un sens décroissant de la norme la plus forte à la norme la plus faible :**

- A. Loi/Traité/Constitution/Règlement  
B. Constitution/Loi/Traité/Règlement  
 C. Constitution/Traité/Loi/Règlement  
D. Traité/Constitution/Loi/ Règlement

15. L'association « Vive Roger », réunissant les fans incontestés de Roger Federer est financée en totalité par la Commune de Balle en Haute-Loire. La moitié des membres du bureau de l'association est composée de conseillers municipaux de la commune, l'un d'entre eux est même à l'initiative de sa création. L'association s'offre pour objectif de promouvoir le tennis et d'assurer l'accès à ce sport au plus grand nombre en pratiquant notamment des tarifs d'adaptés à chacun.

- A. L'activité de l'association pourra être reconnue comme une activité de service public en application de la jurisprudence suivante : CE, 1971, Ville nouvelle Est.
- B. L'activité de l'association pourra être reconnue comme une activité de service public en application de la jurisprudence suivante : CE, 2007, Commune d'Aix-en-Provence.
- C. L'activité de l'association n'est pas une activité de service public dès lors qu'elle est gérée par une personne privée et que seule cette personne privée est à l'initiative de cette activité.
- D. L'activité de l'association n'est pas une activité de service public car elle n'est pas d'intérêt général.

16. Lorsqu'un service public est géré par une personne publique :

- A. Il est présumé être un service public administratif
- B. Les agents de ce service sont nécessairement des agents de droit public
- C. Les biens utilisés dans le cadre de ce service sont en principe des biens publics
- D. La responsabilité de l'administration est toujours une responsabilité sans faute

17. Le principe de mutabilité du service public :

- A. Offre à l'administration un pouvoir de modification unilatérale du contrat
- B. Offre à l'administration un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat
- C. Offre à l'administration la possibilité de ne pas payer le cocontractant lorsqu'elle n'est pas satisfaite du travail fourni (pour inexécution du contrat).
- D. Offre au cocontractant de l'administration la garantie du respect de l'équilibre financier du contrat

18. Le principe d'insaisissabilité des biens publics :

- A. Figure dans le Code général de la propriété des personnes publiques
- B. Prévoit l'impossibilité d'utiliser les voies d'exécution du droit privé à l'encontre des biens du domaine public
- C. Interdit d'appliquer les procédures collectives aux personnes publiques
- D. Permet l'utilisation de voies de procédures administratives à l'encontre des personnes publiques

19. S'agissant des notions de travaux et d'ouvrages publics on peut affirmer :

- A. Qu'un ouvrage privé ne peut jamais résulter de travaux publics
- B. Qu'un ouvrage public résulte parfois de travaux privés
- C. Que les travaux de réparation d'un véhicule militaire sont en principe des travaux publics
- D. Que les travaux effectués sur le domaine public sont toujours des travaux publics

**DROIT PUBLIC GÉNÉRAL**

Cours magistraux : Monsieur RAVELLA

Travaux dirigés : MMmes LARDY et TETU, MM. BERNARD, BRETEAU et DURAND

**Examen final**

**Groupe 1 - B**

- L'examen final se présente sous la forme d'un QCM (Questions à choix multiples), sauf pour une question qui nécessitera la rédaction d'une réponse écrite.

- S'agissant du QCM, vous devez *entourer les affirmations exactes*. Suivant les questions il peut exister 1, 2, 3 ou 4 informations exactes.

- Chaque question vaut 1 point. Le point ne sera attribué qu'aux réponses complètes, c'est à dire uniquement si vous avez entouré toutes les réponses exactes et uniquement les réponses exactes.

- Chaque réponse incomplète vous fera perdre 0,5 point.

- La durée de l'examen est de 50 min.

**1. Sont des biens appartenant au domaine public :**

- A. Les biens appartenant à l'État quels qu'ils soient
- B. Les biens appartenant à une personne publique affectés à l'usage direct du public
- C. Les biens appartenant à une personne privée affectés à un service public
- D. Les biens appartenant à une personne privée affectés à la fois à l'usage direct du public et à un service public

**2. Le maître de l'ouvrage est :**

- A. La personne pour laquelle l'ouvrage est construit
- B. La personne en charge de la conception de l'immeuble
- C. La personne en charge de la construction de l'immeuble
- D. Nécessairement une personne morale de droit public en matière de travaux publics

**3. Aux termes de la définition qu'en donne la jurisprudence, constituent un « ouvrage public » :**

- A. Les propriétés immobilières publiques résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à un service public
- B. Les propriétés immobilières privées résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à un service public
- C. Les biens publics immobiliers appartenant au domaine public des personnes publiques
- D. Les biens privés immobiliers résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à une activité d'intérêt général

4. **Quelles sont les implications de la distinction entre droit public et droit privé en droit français ?**
- A. La réparation d'un préjudice ne peut s'obtenir que devant le juge administratif
  - B. Il existe deux ordres juridictionnels parallèles
  - C. Sauf exception, le juge judiciaire est incompétent pour juger de la validité d'un acte administratif
  - D. Le Conseil d'État est la plus haute juridiction dans l'ordre juridique interne
5. **Dans le cadre de l'exécution des travaux publics, lesquelles de ces obligations contractuelles sont à la charge des cocontractants ?**
- A. L'entrepreneur à l'obligation d'effectuer lui-même les travaux qu'il s'est engagé à effectuer pour l'administration, sous réserve des règles relatives à la sous-traitance
  - B. L'administration à l'obligation d'indemniser le cocontractant en cas de sujétions imprévues faisant peser sur le cocontractant des charges non prévues au contrat
  - C. L'administration à l'obligation d'indemniser le cocontractant en cas de force majeure faisant peser sur le cocontractant des charges non prévues au contrat
  - D. L'administration à l'obligation de payer l'entrepreneur en contrepartie des travaux réalisés sous réserve de la règle comptable du service fait.
6. **L'intangibilité de l'ouvrage public :**
- A. Signifie qu'en principe, l'administration ne peut ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans la légalité
  - B. Signifie qu'en principe, le juge peut ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans la légalité
  - C. Autorise l'administration à ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans l'illégalité
  - D. Autorise le juge à ordonner la destruction d'un ouvrage achevé dans la l'illégalité sous certaines conditions
7. **La qualification de service public industriel et commercial entraîne les conséquences suivantes :**
- A. Les usagers sont dans une situation légale et réglementaire de droit public
  - B. La compétence juridictionnelle, de manière générale, appartient au juge administratif pour juger des litiges nés de l'activité d'un SPIC
  - C. Les actes unilatéraux individuels de gestion du SPIC sont en principe des actes de droit privé
  - D. L'usager victime d'un préjudice du fait d'un SPIC peut engager la responsabilité de l'administration sur le fondement de la responsabilité pour faute présumée
8. **Par quelle juridiction l'arrêt Blanco a-t-il été rendu ?**
- A. La Cour de cassation
  - B. Le Conseil d'État
  - C. Le Tribunal des conflits
  - D. Le Conseil constitutionnel
9. **La défense nationale exercée par le ministère des armées est-elle :**
- A. Toujours une activité de service public ?
  - B. Une activité de service public reconnue comme telle par la Constitution
  - C. Une activité de service public reconnue comme telle par la loi
  - D. Une activité pouvant ne pas se voir reconnaître la qualification de service public

D. Implique l'exécution continue d'un service public

**16. L'association « Vive Roger », réunissant les fans incontestés de Roger Federer est financée en totalité par la Commune de Balle en Haute-Loire. La moitié des membres du bureau de l'association est composée de conseillers municipaux de la commune, l'un d'entre eux est même à l'initiative de sa création. L'association s'offre pour objectif de promouvoir le tennis et d'assurer l'accès à ce sport au plus grand nombre en pratiquant notamment des tarifs d'adaptés à chacun.**

- A. L'activité de l'association pourra être reconnue comme une activité de service public en application de la jurisprudence suivante : CE, 1971, Ville nouvelle Est.
- B. L'activité de l'association pourra être reconnue comme une activité de service public en application de la jurisprudence suivante : CE, 2007, Commune d'Aix-en-Provence.
- C. L'activité de l'association n'est pas une activité de service public dès lors qu'elle est gérée par une personne privée et que seule cette personne privée est à l'initiative de cette activité.
- D. L'activité de l'association n'est pas une activité de service public car elle n'est pas d'intérêt général.

**17. Lorsqu'un service public est géré par une personne publique :**

- A. Il est présumé être un service public administratif
- B. Les agents de ce service sont nécessairement des agents de droit public
- C. Les biens utilisés dans le cadre de ce service sont en principe des biens publics
- D. La responsabilité de l'administration est toujours une responsabilité sans faute

**18. S'agissant des notions de travaux et d'ouvrages publics on peut affirmer :**

- A. Qu'un ouvrage privé ne peut jamais résulter de travaux publics
- B. Qu'un ouvrage public résulte parfois de travaux privés
- C. Que les travaux de réparation d'un véhicule militaire sont en principe des travaux publics
- D. Que les travaux effectués sur le domaine public sont toujours des travaux publics

**19. Le principe de mutabilité du service public :**

- A. Offre à l'administration un pouvoir de modification unilatérale du contrat
- B. Offre à l'administration un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat
- C. Offre à l'administration la possibilité de ne pas payer le cocontractant lorsqu'elle n'est pas satisfaite du travail fourni (pour inexécution du contrat).
- D. Offre au cocontractant de l'administration la garantie du respect de l'équilibre financier du contrat

**20. En trois lignes maximum donnez les critères de distinction entre SPA et SPIC et leur fondement juridique**

**10. Un ouvrier subit un préjudice du fait de l'écroulement d'un plafond au cours de travaux publics :**

- A. L'ouvrier aura une chance d'obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'administration
- B. L'ouvrier aura une chance d'obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité pour faute présumée de l'administration
- C. L'administration pourra s'exonérer en invoquant la faute de la victime
- D. L'ouvrier devra se tourner en premier lieu vers l'administration pour demander une indemnisation, avant toute autre tentative

**11. Madame Cloé a dû fermer sa boutique de rachat d'or pendant plus de 2 mois, la construction d'une nouvelle voie de tram ayant conduit à fermer l'accès aux piétons de la rue principale sur laquelle donnait son magasin :**

- A. La victime devra engager la responsabilité de l'administration pour faute pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires à la préservation des commerces locaux
- B. La victime devra engager la responsabilité sans faute de l'administration en prouvant le défaut d'entretien normal de l'ouvrage
- C. La victime devra engager la responsabilité sans faute de l'administration en prouvant un préjudice anormal et spécial
- D. L'administration pourra s'exonérer en démontrant l'absence de défaut d'entretien normal
- 'indemnisation extérieure à l'administration

**12. La finalité de la procédure d'expropriation :**

- A. Doit nécessairement être une finalité d'utilité publique
- B. Peut parfois concourir à un projet d'intérêt privé
- C. Est vérifiée par le juge depuis un la décision suivante : CE, 2003, Commune de Clans
- D. Est révélée par le juge au terme d'un bilan coût/avantages

**13. La hiérarchie des normes est habituellement présentée dans un sens décroissant de la norme la plus forte à la norme la plus faible :**

- A. Loi/Traité/Constitution/Règlement
- B. Constitution/Loi/Traité/Règlement
- C. Constitution/Traité/Loi/Règlement
- D. Traité/Constitution/Loi/ Règlement

**14. Le principe d'insaisissabilité des biens publics :**

- A. Figure dans le Code général de la propriété des personnes publiques
- B. Prévoit l'impossibilité d'utiliser les voies d'exécution du droit privé à l'encontre des biens du domaine public
- C. Interdit d'appliquer les procédures collectives aux personnes publiques
- D. Permet l'utilisation de voies de procédures administratives à l'encontre des personnes publiques

**15. Le principe de continuité du service public :**

- A. Est un principe de valeur législative
- B. Interdit tout mouvement de grève des fonctionnaires
- C. Implique l'exécution permanente d'un service public

**DROIT PUBLIC GÉNÉRAL**

Cours magistraux : Monsieur RAVELLA

Travaux dirigés : MMmes LARDY et TETU, MM. BERNARD, BRETEAU et DURAND

**Examen final**

**Groupe 2 - A**

- L'examen final se présente sous la forme d'un QCM (Questions à choix multiples), sauf pour une question qui nécessitera la rédaction d'une réponse écrite.

- S'agissant du QCM, vous devez *entourer les affirmations exactes*. Suivant les questions il peut exister 1, 2, 3 ou 4 informations exactes.

- Chaque question vaut 1 point. Le point ne sera attribué qu'aux réponses complètes, c'est à dire uniquement si vous avez entouré toutes les réponses exactes et uniquement les réponses exactes.

- Chaque réponse incomplète vous fera perdre 0,5 point.

- La durée de l'examen est de 50 min.

**1. La définition juridique du service public élaborée par le juge administratif prévoit :**

- A. Que constitue un service public, toute activité d'intérêt général géré directement par une personne publique
- B. Que constitue un service public, toute activité d'intérêt général gérée par une personne privée
- C. Que constitue un service public, toute activité gérée directement par une personne publique
- D. Que constitue un service public, toute activité d'intérêt général gérée par une personne privée à l'aide de prérogatives de puissance publique, sous le contrôle d'une personne publique

**2. S'agissant de la notion d'activité d'intérêt général que pensez-vous des affirmations suivantes ?**

- A. Une activité d'intérêt générale ne peut jamais être poursuivie par une personne privée
- B. La même activité peut poursuivre à la fois l'intérêt général et un intérêt privé
- C. Certaines activités publiques ne sont pas considérées comme d'intérêt général
- D. La même activité peut être qualifiée comme étant d'intérêt général à Lyon et non à Paris

**3. Le principe de mutabilité du service public :**

- A. Permet aux gestionnaires du service public de modifier le fonctionnement du service public pour des motifs d'intérêt général
- B. Permet aux gestionnaires du service public de modifier le fonctionnement du service public même en l'absence de motif d'intérêt général
- C. Justifie l'évolution de la situation des usagers du service public, ceux-ci n'ayant aucun droit acquis au maintien des règles statutaires existantes

- D. Donne aux usagers un droit à l'évolution du service public lorsque les conditions d'exercice du service ne permettent plus sa correcte exécution

**4. Un service public peut être délégué :**

- A. Au moyen d'un acte administratif unilatéral
- B. Au moyen d'un marché public
- C. À une personne morale de droit public
- D. Au moyen d'un contrat de droit privé

**5. Les règles du droit de la concurrence (entendu au sens large) :**

- A. Interdisent aux personnes publiques d'exercer une activité économique
- B. Commandent aux personnes publiques de mettre en concurrence l'attribution des contrats de la commande publique (marchés publics, concessions etc...) dès lors que leur montant dépasse un certain seuil
- C. N'ont aucun effet sur l'utilisation du pouvoir de police administrative
- D. Se fondent essentiellement sur la distinction SPA/SPIC

**6. Les biens publics sont :**

- A. Inaliénables dans tous les cas
- B. Imprescriptibles dans tous les cas
- C. Insaisissables dans tous les cas
- D. Incessibles à vil prix dans tous les cas

**7. Sur le plan juridique, constitue un « travail public », le travail :**

- A. Réalisé sur un bien meuble publics, par une personne publique dans l'exécution d'un service public
- B. Réalisé sur un immeuble appartenant à une personne privée, par une personne privée, dans un but d'intérêt général
- C. Réalisé sur un immeuble appartenant à une personne publique dans un but d'intérêt général
- D. Réalisé sur un immeuble appartenant à une personne publique dans « l'intérêt privé » de l'administration

**8. Quelles prérogatives l'administration peut-elle mobiliser dans le but de réaliser des travaux publics ?**

- A. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant d'exproprier une personne privée
- B. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant de forcer une personne privée à réaliser les travaux
- C. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant de récupérer les plus-values nées de l'exécution de travaux publics
- D. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant de bouleverser l'économie générale du contrat sans indemnisation pour le cocontractant lorsque l'intérêt général le commande.

**9. L'administration se rend compte, 18 mois après la réception des travaux que les fenêtres de l'ouvrage public réalisé ne correspondent pas aux fenêtres prévues par le cahier des charges :**

- A. L'administration peut engager la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur
- B. L'administration peut mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement

- C. L'administration peut mettre en œuvre la garantie décennale
- D. L'administration ne peut recourir à aucune des précédentes solutions

**10. La responsabilité pour cause de dommage de travaux publics peut être engagée :**

- A. Pour un dommage causé par le mauvais entretien d'un ouvrage public
- B. Pour un dommage causé par le dysfonctionnement du service public utilisant l'ouvrage public
- C. Pour un dommage causé par l'absence d'ouvrage public
- D. Pour un dommage causé par des véhicules affectés à des travaux publics

**11. Le régime de responsabilité pour faute en matière de dommage de travaux publics :**

- A. S'applique aux participants aux travaux publics
- B. S'applique aux tiers aux travaux et ouvrages publics
- C. S'applique aux usagers d'ouvrages publics
- D. S'applique indifféremment aux usagers des SPA et SPIC

**12. Madame Dèguebé se « casse » la cheville en marchant dans un « nid de poule » au milieu du trottoir, rue des malchanceux à Cocody, petite commune du Péri-gord :**

- A. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité sans faute en démontrant de défaut d'entretien normal du trottoir
- B. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité pour faute présumée en démontrant qu'elle se trouvait dans une situation anormale et spéciale
- C. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité pour faute présumée en démontrant le défaut d'entretien normal du trottoir
- D. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité pour faute en démontrant de défaut d'entretien normal du trottoir

**13. L'expropriation pour cause d'utilité publique :**

- A. Peut permettre à l'administration de procéder à la cession forcée d'un bien ou d'un service pour une période temporaire
- B. Était déjà encadrée, dans ses grandes lignes, par plusieurs dispositions de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789
- C. Peut être mise en œuvre par des personnes privées dès lors qu'elles justifient d'un projet d'intérêt économique suffisant
- D. Est toujours conduite par les autorités de l'État, notamment le préfet qui joue un rôle important dans la procédure d'expropriation.

**14. La procédure d'expropriation :**

- A. Se divise en deux phases, une phase administrative et une phase judiciaire
- B. A pour but essentiel d'informer le public sur les travaux à venir
- C. Se termine par la déclaration d'utilité publique
- D. Prévoit la mise en œuvre d'une enquête publique ordinaire pour déterminer précisément les parcelles à exproprier ~~est~~ le nom de leurs propriétaires

**15. Font partie des critères de distinction entre SPA et SPIC :**

- A. L'objet du service
- B. La nature publique ou privée du gestionnaire du service

- C. Le mode de financement du service
- D. La nature du contrat de délégation du service (marché public, concession)

**16. Le principe d'égalité devant le service public :**

- A. Postule un principe de gratuité du service public
- B. Prescrit l'application de tarifs similaires à l'ensemble des usagers du service public
- C. Commande le respect d'une neutralité religieuse qualifiée en France de laïcité
- D. Permet la prise en compte des idées politiques dans la nomination des fonctionnaires

**17. Peuvent faire partie du domaine public :**

- A. Les biens publics copropriété de plusieurs personnes publiques
- B. Les biens privés affectés directement à l'exécution d'un service public
- C. Les parcs publics communaux ouverts au public
- D. Les biens de « retour » affectés à un service public dans le cadre d'un contrat de délégation de service public

**18. Le principe d'incessibilité à vil prix des biens publics :**

- A. Est un principe de valeur législative
- B. Ne s'applique pas aux biens meubles
- C. Interdit de manière catégorique la cession d'un bien à l'euro symbolique
- D. S'oppose à ce que des biens faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieur à leur valeur vénale

**19. S'agissant des notions de travaux et d'ouvrages publics on peut affirmer :**

- A. Qu'un ouvrage privé ne peut jamais résulter de travaux publics
- B. Qu'un ouvrage public résulte parfois de travaux privés
- C. Que les travaux de réparation d'un véhicule militaire sont en principe des travaux publics
- D. Que les travaux effectués sur le domaine public sont toujours des travaux publics

**20. En trois lignes maximum donnez les critères de distinction entre un marché public et un contrat de concession et leurs fondements juridiques**

**DROIT PUBLIC GÉNÉRAL**

Cours magistraux : Monsieur RAVELLA

Travaux dirigés : MMmes LARDY et TETU, MM. BERNARD, BRETEAU et DURAND

**Examen final**

**Groupe 2 - B**

- L'examen final se présente sous la forme d'un QCM (Questions à choix multiples), sauf pour une question qui nécessitera la rédaction d'une réponse écrite.

- S'agissant du QCM, vous devez *entourer les affirmations exactes*. Suivant les questions il peut exister 1, 2, 3 ou 4 informations exactes.

- Chaque question vaut 1 point. Le point ne sera attribué qu'aux réponses complètes, c'est à dire uniquement si vous avez entouré toutes les réponses exactes et uniquement les réponses exactes.

- Chaque réponse incomplète vous fera perdre 0,5 point.

- La durée de l'examen est de 50 min.

**1. Les biens publics sont :**

- A. Inaliénables dans tous les cas
- B. Imprescriptibles dans tous les cas
- C. Insaisissables dans tous les cas
- D. Incessibles à vil prix dans tous les cas

**2. Sur le plan juridique, constitue un « travail public », le travail :**

- A. Réalisé sur un bien meuble publics, par une personne publique dans l'exécution d'un service public
- B. Réalisé sur un immeuble appartenant à une personne privée, par une personne privée, dans un but d'intérêt général
- C. Réalisé sur un immeuble appartenant à une personne publique dans un but d'intérêt général
- D. Réalisé sur un immeuble appartenant à une personne publique dans « l'intérêt privé » de l'administration

**3. La définition juridique du service public élaborée par le juge administratif prévoit :**

- A. Que constitue un service public, toute activité d'intérêt général géré directement par une personne publique
- B. Que constitue un service public, toute activité d'intérêt général gérée par une personne privée
- C. Que constitue un service public, toute activité gérée directement par une personne publique
- D. Que constitue un service public, toute activité d'intérêt général gérée par une personne privée à l'aide de prérogatives de puissance publique, sous le contrôle d'une personne publique

4. **Quelles prérogatives l'administration peut-elle mobiliser dans le but de réaliser des travaux publics ?**

- A. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant d'exproprier une personne privée
- B. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant de forcer une personne privée à réaliser les travaux
- C. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant de récupérer les plus-values nées de l'exécution de travaux publics
- D. L'administration peut, en principe, user de prérogatives lui permettant de bouleverser l'économie générale du contrat sans indemnisation pour le cocontractant lorsque l'intérêt général le commande.

5. **L'administration se rend compte, 18 mois après la réception des travaux que les fenêtres de l'ouvrage public réalisé ne correspondent pas aux fenêtres prévues par le cahier des charges :**

- A. L'administration peut engager la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur
- B. L'administration peut mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement
- C. L'administration peut mettre en œuvre la garantie décennale
- D. L'administration ne peut recourir à aucune des précédentes solutions

6. **La responsabilité pour cause de dommage de travaux publics peut être engagée :**

- A. Pour un dommage causé par le mauvais entretien d'un ouvrage public
- B. Pour un dommage causé par le dysfonctionnement du service public utilisant l'ouvrage public
- C. Pour un dommage causé par l'absence d'ouvrage public
- D. Pour un dommage causé par des véhicules affectés à des travaux publics

7. **Le régime de responsabilité pour faute en matière de dommage de travaux publics :**

- A. S'applique aux participants aux travaux publics
- B. S'applique aux tiers aux travaux et ouvrages publics
- C. S'applique aux usagers d'ouvrages publics
- D. S'applique indifféremment aux usagers des SPA et SPIC

8. **Madame Dèguebè se « casse » la cheville en marchant dans un « nid de poule » au milieu du trottoir, rue des malchanceux à Cocody, petite commune du Périgord :**

- A. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité sans faute en démontrant de défaut d'entretien normal du trottoir
- B. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité pour faute présumée en démontrant qu'elle se trouvait dans une situation anormale et spéciale
- C. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité pour faute présumée en démontrant le défaut d'entretien normal du trottoir
- D. La victime pourra obtenir réparation auprès de l'administration en engageant sa responsabilité pour faute en démontrant de défaut d'entretien normal du trottoir

9. **Les règles du droit de la concurrence (entendu au sens large) :**

- A. Interdisent aux personnes publiques d'exercer une activité économique

- B. Commandent aux personnes publiques de mettre en concurrence l'attribution des contrats de la commande publique (marchés publics, concessions etc...) dès lors que leur montant dépasse un certain seuil
- C. N'ont aucun effet sur l'utilisation du pouvoir de police administrative
- D. Se fondent essentiellement sur la distinction SPA/SPIC

**10. L'expropriation pour cause d'utilité publique :**

- A. Peut permettre à l'administration de procéder à la cession forcée d'un bien ou d'un service pour une période temporaire
- B. Était déjà encadrée, dans ses grandes lignes, par plusieurs dispositions de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789
- C. Peut être mise en œuvre par des personnes privées dès lors qu'elles justifient d'un projet d'intérêt économique suffisant
- D. Est toujours conduite par les autorités de l'État, notamment le préfet qui joue un rôle important dans la procédure d'expropriation.

**11. La procédure d'expropriation :**

- A. Se divise en deux phases, une phase administrative et une phase judiciaire
- B. A pour but essentiel d'informer le public sur les travaux à venir
- C. Se termine par la déclaration d'utilité publique
- D. Prévoit la mise en œuvre d'une enquête publique ordinaire pour déterminer précisément les parcelles à exproprier est le nom de leurs propriétaires

**12. Font partie des critères de distinction entre SPA et SPIC :**

- A. L'objet du service
- B. La nature publique ou privée du gestionnaire du service
- C. Le mode de financement du service
- D. La nature du contrat de délégation du service (marché public, concession)

**13. S'agissant de la notion d'activité d'intérêt général que pensez-vous des affirmations suivantes ?**

- A. Une activité d'intérêt générale ne peut jamais être poursuivie par une personne privée
- B. La même activité peut poursuivre à la fois l'intérêt général et un intérêt privé
- C. Certaines activités publiques ne sont pas considérées comme d'intérêt général
- D. La même activité peut être qualifiée comme étant d'intérêt général à Lyon et non à Paris

**14. Un service public peut être délégué :**

- A. Au moyen d'un acte administratif unilatéral
- B. Au moyen d'un marché public
- C. À une personne morale de droit public
- D. Au moyen d'un contrat de droit privé

**15. Le principe d'égalité devant le service public :**

- A. Postule un principe de gratuité du service public
- B. Prescrit l'application de tarifs similaires à l'ensemble des usagers du service public
- C. Commande le respect d'une neutralité religieuse qualifiée en France de laïcité
- D. Permet la prise en compte des idées politiques dans la nomination des fonctionnaires

**16. S'agissant des notions de travaux et d'ouvrages publics on peut affirmer :**

- A. Qu'un ouvrage privé ne peut jamais résulter de travaux publics
- B. Qu'un ouvrage public résulte parfois de travaux privés
- C. Que les travaux de réparation d'un véhicule militaire sont en principe des travaux publics
- D. Que les travaux effectués sur le domaine public sont toujours des travaux publics

**17. Peuvent faire partie du domaine public :**

- A. Les biens publics copropriété de plusieurs personnes publiques
- B. Les biens privés affectés directement à l'exécution d'un service public
- C. Les parcs publics communaux ouverts au public
- D. Les biens de « retour » affectés à un service public dans le cadre d'un contrat de délégation de service public

**18. Le principe d'incessibilité à vil prix des biens publics :**

- A. Est un principe de valeur législative
- B. Ne s'applique pas aux biens meubles
- C. Interdit de manière catégorique la cession d'un bien à l'euro symbolique
- D. S'oppose à ce que des biens faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur vénale

**19. Le principe de mutabilité du service public :**

- A. Permet aux gestionnaires du service public de modifier le fonctionnement du service public pour des motifs d'intérêt général
- B. Permet aux gestionnaires du service public de modifier le fonctionnement du service public même en l'absence de motif d'intérêt général
- C. Justifie l'évolution de la situation des usagers du service public, ceux-ci n'ayant aucun droit acquis au maintien des règles statutaires existantes
- D. Donne aux usagers un droit à l'évolution du service public lorsque les conditions d'exercice du service ne permettent plus sa correcte exécution

**20. En trois lignes maximum donnez les critères de distinction entre un marché public et un contrat de concession et leurs fondements juridiques**